

Deliberation du Conseil municipal pour le règlement du budget
de 1853. -

40.

L'an mil huit cent cinquante quatre, le quatorze Mai à une heure après midi, le conseil municipal de la commune de Combercourt étant réuni en session ordinaire, en la Salle de la Mairie, en vertu de l'autorisation de M.^e le Préfet de ce Département en date du 14 avril dernier.

Présents, Messieurs Tanguy adjoint municipal, Lecerf, jeune, Secrétaire, Destombe, Cheurios et Monpieds, membres du conseil et M. Lefevre, Doyen des électeurs.

Il a été en conformité de l'article 24 de la loi du 21 Mars 1834, procédé immédiatement à l'élection d'un Secrétaire par le sein du conseil. M.^e Lefevre ayant obtenu la majorité du Suffrage, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptés.

voici le rapport de M.^e le Maire,

Les lois, décrets, arrêtés et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes et notamment la circulaire de M.^e le Préfet en date du 2 mai 1853;

Le conseil, après s'être fait représenter le Budget de l'exercice 1853, et les modifications supplémentaires qui s'y rattachent, les titres et justificatifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M.^e le Maire, des mandats de l'administration de l'exercice 1853, accompagnés de l'état de situation des Recettes, de l'état de restes à recouvrer de l'exercice 1853, ainsi que de l'état de restes à payer reportés sur 1854;

Après avoir examiné et discuté le Budget de 1853, proposé et fait ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses de dit exercice, l'avait:

Recettes.

Les recettes, d'après l'ordonnance qu'on a ordonnée, de l'année 1853, évaluées pour le Budget à deux millions six cent mille francs, pour former quarante centimes sur le chiffre, d'après le total des recettes des communes de l'arrondissement, à la somme de 3490-70
 De laquelle somme il convient de déduire celle de 100-32

SOUSCIT

Pour non valeurs justifiées aux comptes de Recettes.

Pour restes à recouvrer, également justifiés, qui seront portés en recette au prochain compte. 100-32

Pour restes à recouvrer non justifiés, à mettre à la charge du comptable, qui en sera fait en recette au prochain compte.

Somme égale 100-32

Au moyen de quoi le reste de 1853 demeurant définitivement fixé à la somme de 3390-79

Dépenses.

Les dépenses créées au Budget de 1853 s'élevaient à 2636-40

Il faut y joindre celles qui ont été créées par crédits supplémentaires accordés sans le vote de l'arrondissement. 756-35

Total des dépenses présumées 3392-75

De cette somme il faut déduire celle de 750-64

SOUSCIT

1° Crédits au position de crédits restés sans emploi
 comme résidant le montant réel des dépenses 378-64

2° Dépenses faites, mais non autorisées par la loi de l'arrondissement de l'année 1853, et reportées au Budget suivant

3° Dépenses autorisées, mais non payées avant le 31 mars 1854, et reportées au Budget supplémentaire de 1854. 372-

Somme égale 750-64

Au moyen de déduction de ces dépenses, les dépenses de l'arrondissement 1853 sont définitivement fixées à 2682-11

Les recettes déduites natives étant de 3390-59

Les dépenses de 2682-11

Il reste par conséquent, pour résidant définitif la somme de 708-48

Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du Budget de l'arrondissement 1854.

Contre les opérations de l'arrondissement 1853 sans déduction définitivement close et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au Budget de 1853.

Il est à combiner les ~~provisions~~, mais et au cas de dépenses.

Le secrétaire Charles Monjean *Beiney* *Durig*
 Le maire *P. Moine*
 Le sous-maire *P. Auger*

41

Par un tel huit cent cinquante quatre en le 14 mai, le conseil municipal de la commune de Cambier étant réuni en session ordinaire, assisté par la présence de M. le Préfet, en date du 16 avril dernier

Présent M. M. Segier - Desgrange, Louis Nauge, Eugène Verin, Paulin Perrin, Dictionville, Chevriers et Champsion, membres du Conseil municipal;

M. le Maire, d'ordre communal, a rapporté le décret du 21 mai 1836, le règlement du 20 mars 1837, et la délibération de M. le Préfet en ce qui concerne, relatives aux dépenses que la commune est obligée de faire, en 1838, pour l'entretien et la réparation du chemin vicinal et il a invité le Conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après :

- 1° Le nombre de journées de prestation à effectuer aux chemins vicinaux de grande communication;
- 2° Le nombre de journées de prestation à effectuer aux chemins vicinaux de petite et de moyenne communication;
- 3° Le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de grande communication;
- 4° Le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de petite et de moyenne communication.

Sur quoi le Conseil municipal, considérant que les dépenses ordinaires de la commune sont insuffisantes pour remplir l'obligation imposée à la commune, et qu'il avait invariablement délibéré, à l'effet que la commune serait imposée en 1838, par le décret tant et vingt, savoir :

- 1° à 2 journées de prestation en nature pour les chemins vicinaux de grande communication;
- 2° à 1 journée de prestation en nature pour les chemins vicinaux de moyenne communication;
- 3° à 0 journées de prestation en nature pour les chemins vicinaux de petite communication.

Total	3	
84	2/3	centimes spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication
16	1	centimes spéciaux pour les chemins vicinaux de moyenne communication
64	3/3	centimes spéciaux pour les chemins vicinaux de petite communication
Total	5	

Fait à Cambier le 14 mai 1838 et au jour de la séance
 Segier Desgrange
 Nauge
 Perrin
 Dictionville
 Chevriers
 Champsion
 M. le Maire